

ayant trois cent cinquante esclaves à bord, l'amende pourrait être de 6 ou 700,000 fr., puisque les noirs valent dans les colonies depuis 1,500 jusqu'à 2,500 fr. pièce. Peu d'armateurs oseraient s'exposer à la chance d'une amende aussi forte, et il serait trop onéreux de la faire assurer.

Sous la loi actuelle, en cas de condamnation, l'assurance rembourse à l'armateur toutes ses dépenses. Celui-ci, n'éprouvant aucune perte, se gardera bien de renoncer à un trafic qui n'occasionne aucun dommage, s'il ne réussit point, et qui offre de grands bénéfices, en cas de succès.

Quant aux matelots, il est difficile que la loi les atteigne. Les vaisseaux négriers partis de France seront vendus dans les colonies, comme cela se pratique, et les matelots reviendront sur d'autres navires, sans qu'on sache s'ils ont fait la traite.

Ce n'est point dans les colonies qu'ils seront découverts, puisque les employés et les juges sont la plupart colons, et achètent eux-mêmes les esclaves que les négriers introduisent. Si c'est en France, ce ne sera point sans doute par les employés de la marine, sous la protection desquels on répand des circulaires pour avertir les négriers compromis de ne pas approcher; ni par ceux qui vendent des rôles d'équipages en blanc, munis du timbre de l'administration, qu'on se

procure d'avance pour les remplir ensuite à volonté (1).

Les matelots ne seront point arrêtés par les croiseurs français, se trouvant dans le même cas du capitaine du *Huron*, qui a déclaré, en présence de quatre bâtiments négriers, *n'avoir pas d'instruction pour les arrêter* (2).

Au reste, les matelots ne font guère ce métier que pour avoir du pain; victimes plutôt qu'artisans de la traite, ils sont bien moins coupables que le riche banquier et l'opulent spéculateur, dont la cupidité les rend complices de ce commerce de sang, quoique leur position dans le monde et parfois leurs emplois dans l'état leur imposent le devoir de se conduire différemment.

« Il y a des matelots, a dit M. le baron de Staël, qui sont revenus de la traite, si révoltés des horreurs dont ils avaient été témoins, que, moins endurcis que leurs chefs, ils ont déclaré ne vouloir recommencer un pareil voyage, quel que fût le salaire qu'on pourrait leur offrir. »

On sent, et l'expérience prouve, que si l'on peut

(1) Ce fait a été dénoncé par M. le baron de Staël en 1825, et à la tribune nationale par M. Devaux le 6 juin 1826. Voyez le *Moniteur* du 8.

(2) Lettre de Sierra-Leone, du 26 avril 1822, communiquée à la Société de la Morale chrétienne.

réduire à trois ou quatre le nombre des principaux complices d'une expédition pour la traite, il sera facile, attendu les énormes bénéfices de ce trafic, de les soustraire à la peine prononcée par la loi. On les fera remplacer, en apparence, par autant d'*éditeurs responsables* de nouvelle espèce. Les coupables seront portés sur le rôle d'équipage comme *maîtres*, ou même, s'il le faut, comme simples passagers.

Cette douceur de la dernière loi la rendra tout aussi impuissante pour abolir la traite, que l'a été la première. Si le danger est faible et les risques peu considérables, l'audace sera grande. Il faudra donc attendre encore dix ans qu'une sanglante expérience vienne forcer l'administration du ministère de la marine de convenir que cette loi n'est pas assez sévère; quand il ne sera plus possible de nier l'évidence, et qu'on ne pourra plus répondre aux plaintes qui s'élèveront de toutes parts, alors on ajoutera à la loi quelque rigueur de plus, qu'on s'efforcera de rendre illusoire par quelque nouvelle subtilité, si toutefois l'état de la civilisation permet encore de se jouer ainsi de la confiance publique.

Cette douceur et ces ménagements pour des scélérats, que des législateurs de bonne foi ne distinguent point des pirates, afflige l'âme et flétrit le cœur. Cette pénalité, en pareil cas, a quel-

que chose de vil et d'ignoble; c'est une révoltante dérision, quand on l'applique à une si énorme violation du droit naturel. Cette extrême indulgence, dans un pays où souvent la raison la réclame en vain dans plusieurs autres circonstances, semble publier tout haut qu'on n'est pas bien convaincu de la criminalité d'un trafic qu'on déclare être en opposition avec la justice, la religion et l'humanité. Est-ce que, pour certaines gens, ce qui est crime en morale serait vertu en politique?

Quoi qu'il en soit, les complices des négriers n'ayant pas d'autre but que celui de satisfaire un intérêt particulier, leur tactique se réduit à obtenir, par quelque moyen que ce puisse être, la prolongation de la traite. Lorsque la raison irritée les aura réduits au plus honteux silence, gorgés de sang, comblés d'*honneurs* et de richesses, ils se croiront heureux, sans apercevoir tout le mal qu'ils se font, en assouvissant sur cette terre de passage leur criminelle cupidité.

Jadis l'humanité des négriers ne s'élevait guère au-dessus de l'intérêt que l'on porte aux animaux de quelque prix. La traite se faisant aujourd'hui avec des navires fins voiliers, on cherche à faire entrer le plus grand nombre de noirs dans le moindre espace possible; il y a deux ans que sept cents noirs, chargés sur un bâtiment fran-

çais, furent tellement entassés, qu'on fut obligé, pour les soustraire à la mort, d'en transporter trois cents sur un autre navire.

Ces cruautés sont favorisées par les assurances sur *police d'honneur*, tant il est vrai qu'il n'est rien de sacré pour l'avarice, passion insensée qui dégrade et abrutit l'homme.

Il est avéré que les assurances remboursent chaque année, comme *marchandises avariées*, un grand nombre de noirs qui ont péri victimes de la cruauté des négriers : les uns de faim ou faute d'air, d'autres de maladies ou des coups qu'ils reçoivent, et plusieurs qui, devenus infirmes ou *trop mal-portants*, sont jetés à la mer parce qu'ils *ne valent plus le prix* auquel ils sont assurés. Le nombre de ces derniers est porté à quinze cents, pour chaque année, par les négociants qui ont présenté au nom du commerce français une pétition afin d'obtenir l'abolition de la traite.

L'infortuné baron de Staël avait apporté de Nantes les instruments de supplice et de meurtre qui servent à torturer les malheureux noirs; après les avoir déposés aux pieds de monseigneur le Dauphin, qui en a frémi d'horreur, il les a exposés aux regards de l'assemblée de la Morale chrétienne, qui en a été révoltée. Ensuite il a fulminé, au milieu d'un nombreux et brillant

auditoire, la menace de faire connaître les riches capitalistes et les principaux auteurs de cet infame commerce, qui consiste à trafiquer du sang humain.

« Leurs noms, a-t-il dit, sont connus, *l'autorité en est instruite*; mais ceux qui s'associent à un pareil brigandage, n'étant retenus ni par la crainte de Dieu ni par celle des hommes, redoutent peu la honte et l'infamie, pourvu qu'ils amassent de l'or. En eussent-ils par dessus les yeux, leur seule crainte est de laisser échapper une occasion de s'en procurer encore. L'on sait combien les bénéfices de ce trafic illégitime sont considérables, et personne n'ignore qu'ils ont souvent servi de marche-pied pour parvenir à la fortune et aux *honneurs*, qui, à la vérité, ne sont pas toujours très-honorables. »

---

## CHAPITRE XXXIV.

### MOYENS D'ABOLIR LA TRAITE.

---

Le moyen le plus certain, sans doute aussi le seul capable de faire cesser cet infame trafic, est l'application de peines plus sévères.

La traite a disparu de chaque pays à mesure que la législation s'est montrée plus rigoureuse. Elle n'existe plus aux États-Unis, où les négriers sont assimilés aux pirates; ni en Angleterre, où ils sont punis de plusieurs années de prison, lorsqu'ils ne sont pas déportés à Botany-Bay. Elle est devenue fort rare en Hollande, où la loi, moins rigoureuse, est *loyalement* exécutée.

L'esprit bureaucratique de l'administration de la marine, principal coupable de la continuation de la traite, complice et protecteur du despotisme des colons, s'efforce, par toutes sortes de subterfuges, de retarder l'abolition de ce trafic, et d'empêcher que la justice et la raison ne s'introduisent dans nos institutions maritimes.

C'est l'administration de la marine qui a fait soutenir, pendant dix ans, malgré l'évidence et le témoignage unanime du monde civilisé, que la traite *ne se faisait plus*, que la loi du 15 avril 1818 *l'avait supprimée*; c'est elle qui a persuadé au ministère *qu'il suffisait de la manifestation royale pour arrêter* le brigandage des négriers. Comme si une invitation polie devait ramener magiquement à la pratique de l'honneur et de la vertu des hommes sans frein et sans moralité, des scélérats couverts de crimes!

Son Excellence le ministre de la marine doit voir aujourd'hui, avec douleur, combien elle a été cruellement abusée, puisque, sous l'empire de la dernière loi, la traite s'est faite avec autant d'ardeur que de publicité sous les yeux des administrations maritimes, au mépris de la volonté précise du roi et des ordres réitérés des ministres.

Cette protection, au moins tacite, en faveur des négriers, semble avoir persuadé à plusieurs personnes que le gouvernement n'agissait pas avec franchise. On a cru que les apparences de sévérité, dont la douceur de la loi est environnée, n'étaient qu'une mesure politique commandée par les circonstances. Il faut convenir que la répugnance à sévir contre les négriers, et la crainte de prononcer contre eux des peines trop

*sévères*, a induit en erreur beaucoup de gens de bonne foi.

Il serait ridicule de rien attendre de la douceur et des ménagements, lorsqu'il s'agit de meurtres et d'homicides. Le frein trop faible de la première loi a été évidemment inutile; il faut donc le rendre plus fort, ou se résoudre à laisser un libre cours à la traite: quel résultat pourrait produire une extrême indulgence, si ce n'est de favoriser la continuation de ce trafic?

Un des puissants du siècle a dit: que *l'opinion n'était pas assez avancée en France* pour pouvoir infliger des peines sévères contre les négriers. On a prétendu que l'influence que l'opinion exerce encore dans les duels s'étendait également à la traite.

Mais quand est-ce que l'opinion a flétri celui qui refuse de faire la traite? quand est-ce qu'elle a pris la défense du négrier? Voyez, au contraire, si tous les complices de ce trafic, si tous ceux qui le protègent et qui en retirent un infame lucre, ne sont pas contraints, par l'influence de cette même opinion, de cacher leur front couvert de honte, et de désavouer hautement les viles manœuvres de leur conduite hypocrite.

Il pourrait se faire que l'on fût traité de *sot* dans quelques bagnes ou dans certains salons

dorés, pour avoir repoussé un tel moyen de faire fortune; mais il s'en faut de beaucoup que la morale de ces deux extrémités de la civilisation soit le thermomètre de l'opinion.

M. S..., commandant d'un de nos établissements d'outre-mer, en m'offrant de me remettre en faveur auprès de l'administration maritime, me disait un jour que je n'entendais rien à mes intérêts, que je renouvelais la fable du pot de terre contre le pot de fer; ajoutant: « Quant à moi, je vais partir *pour faire la traite, parce qu'il faut gagner de l'argent.* »

C'était son opinion et celle des personnes qui le protégeaient; mais il n'est pas question ici de cette opinion-là que je puis à mon tour désapprouver, et même mépriser: je veux parler de celle du public, toujours bonne, parce que ce qui appartient au plus grand nombre est constamment juste et bon.

L'opinion, depuis qu'elle est soumise à l'influence de l'imprimerie, ne change point; elle s'améliore.

Qui est-ce qui lit maintenant les fâces productions de quelques écrivains tant prônés dans le dernier siècle? Les calembours et les jeux de mots sont bannis aujourd'hui de tous les bons ouvrages. Il faut occuper l'esprit et non les oreilles: on a soif d'idées et non de mots; et

aujourd'hui les idées grandes et nobles, qui élèvent l'ame, trouvent un écho dans le cœur de tous les Français.

Lorsque la patrie a été menacée, neuf cent mille hommes, électrisés par l'opinion, se sont précipités sur les frontières, et en ont repoussé l'ennemi.

Le despotisme ayant appesanti sur la France un sceptre de fer, l'opinion l'a brisé, et non pas les Cosaques.

Quand la Charte profanée a été mise en lambeaux, les écrivains, excités par l'opinion pour défendre ce gage précieux de nos libertés publiques, se sont pressés devant les portes des cachots qui se refermaient sur eux.

Lorsque la France, abusée, a vu qu'on se jouait de ses institutions et des mandats les plus sacrés, l'opinion irritée a confié les intérêts publics en de plus pures mains.

Si jamais nos libertés étaient attaquées, et l'indépendance nationale menacée, la terre produirait de nouveau des soldats invincibles sous l'étendard de l'opinion. Demandez à cette jeunesse studieuse, l'espoir de la France, si, *mourir pour la patrie*, ne sera pas toujours le cri de l'honneur français.

Voilà les oreilles chastes que font vibrer les mots honneur, vertu, humanité, et non pas

celles du négrier, souillé de crimes et couvert de sang.

Sous le nom de négrier, on ne doit pas comprendre seulement le marin qui va en Afrique acheter, enchaîner, torturer, fusiller, pendre et jeter à la mer des hommes noirs, mais tous ceux qui prennent part à cet horrible trafic.

Toute pénalité doit avoir pour but de corriger le coupable, de réparer le mal et de prévenir son retour.

Je n'invoquerai point contre les négriers la peine de mort ; il n'est pas démontré que les hommes soient jamais autorisés à l'infliger : nul n'a le droit de donner la mort à son semblable, hors le cas *de danger* dans une défense personnelle. Le droit de police dans la société est le même, et ne va pas jusqu'à détruire la créature de Dieu. La loi humaine, émanation de la justice universelle, pour être juste, ne peut vouloir que ce qu'elle peut réparer, dans le cas où les juges, naturellement faillibles, viendraient à se tromper. Un coupable peut se repentir et réparer le mal qu'il a fait aux autres et à lui-même ; lui ôter la vie, c'est le priver d'une ressource que Dieu lui avait accordée ; et si l'existence de l'homme sur la terre n'avait pas d'autre but que son amélioration, et, pour ainsi dire, son éducation future, ce serait encore porter

une main sacrilège sur l'œuvre de la Divinité, et opposer une résistance criminelle aux décrets de la Providence.

N'envions point au Turc abrutisseur l'art de punir les hommes en les détruisant; il vaut mieux imiter les Américains qui les corrigent.

Pourquoi ne point condamner à la réclusion, si l'on ne veut pas aux galères, ceux qui font la traite? On l'ordonne contre le malheureux qui dérobe un morceau de pain: est-ce que voler et tuer un homme noir n'est pas une action assez criminelle, ou bien les négriers seraient-ils trop grands seigneurs pour aller en prison?

On ne parviendra cependant à mettre fin à ce trafic que par des peines rigoureuses, par un emprisonnement véritable, et par une amende très-forte, au moins égale au montant des bénéfices présumés de l'expédition. C'est le seul moyen de mettre obstacle aux entreprises de ce genre. On a vu que l'amende de la loi actuelle n'est qu'une affaire d'assurance.

Il faut suivre l'exemple de l'Espagne et du Portugal pour les peines pécuniaires, et celui de l'Autriche et de l'Angleterre pour les peines corporelles. Si l'on objectait que la conduite des étrangers ne doit avoir sur nous aucune influence, je conviendrais que cela doit être dans toute affaire nationale; mais il s'agit ici d'une

question qui intéresse l'humanité entière, et pour la solution de laquelle l'opinion d'aucun peuple ne saurait être récusée pour incompetence.

Tous les peuples ont même droit à une question qui les intéresse également. A l'avenir, toute résolution qui ne tendrait point au but commun, toute détermination qu'une seule puissance contrarierait, ne serait qu'une imprévoyance philanthropique. Tolérer sous un seul pavillon la continuation de la traite, c'est lui accorder un véritable privilège et lui concéder le monopole d'un commerce criminel que toutes les nations civilisées ont décidé d'abolir.

Sa Majesté Charles X a manifesté sa royale volonté, les ministres ont multiplié les ordres pour la faire exécuter, et la traite ne s'en est pas moins faite sous le pavillon des lis, comme si elle était autorisée légalement. Sans doute le gouvernement a été trompé; mais un pareil état de choses, en rébellion ouverte contre l'autorité, ne saurait se prolonger long-temps. Il est en opposition avec la volonté de tous les souverains de l'Europe, avec les vœux de tous les peuples civilisés; il détruit le bien qu'on a déjà fait; il neutralise celui qu'on se propose de faire, et renverse toutes les mesures qu'on avait déjà prises, d'un commun accord, pour



assurer le succès d'une cause qui intéresse l'humanité et la civilisation.

M. l'évêque Grégoire, dans sa juste indignation, a proposé de vendre, au profit des esclaves capturés, les vendeurs d'hommes qui les avaient achetés, et qui se proposaient de les vendre; mais cette application du talion, pour être juste, n'en est pas moins impraticable.

Cette illustre victime d'un zèle ardent à défendre les opprimés de tous les despotismes politiques et religieux, a dit: « que l'homme coupable ne subissait pas toujours ici-bas la peine due à ses crimes, parce que Dieu a l'éternité pour punir. Il n'en est pas de même des nations envisagées sous cette dénomination collective, elles n'appartiennent point à la vie future (1). » Ajoutons à cette belle pensée que les nations échapperaient à la justice divine, si elles ne recevaient pas sur la terre la punition de leurs crimes.

Le pape Pie VII, en parlant des Romains, disait, d'après saint Augustin (2): « La grandeur et la renommée de ces républicains furent la

(1) De la Traite et de l'Esclavage des noirs et des blancs, par un ami des hommes de toutes les couleurs, 1815, p. 36.

(2) Saint Augustin. De la Cité de Dieu, liv. III et suiv.

récompense qu'un Dieu juste a bien voulu accorder à leurs travaux et à leurs vertus (1). »

En effet, les calamités publiques sont la juste punition des crimes nationaux, de même que la prospérité des peuples est la récompense de leurs vertus. Un examen attentif peut faire découvrir comment la chute des peuples est toujours leur propre ouvrage; car il en est des peuples comme des hommes, chacun devient ce qu'il se fait.

Sans doute la nation espagnole expie aujourd'hui le crime d'avoir massacré vingt millions d'hommes pour assouvir une infame cupidité. Elle est punie pour avoir dévasté le Nouveau-Monde, qu'elle aurait dû instruire et civiliser.

Les Espagnols ont gouverné ces riches pays comme les Turcs règnent sur les plus belles provinces de l'Europe, par la dévastation et la mort. Mais les uns et les autres, abandonnés de la Providence, commencent à éprouver un châtement qui est l'inévitable résultat de leur coupable conduite. Tous les efforts de quelques individus, parjures et traîtres envers la cause de la civilisation, ne sauraient les en garantir.

(1) Homélie du cardinal Chiaramonte, évêque d'Imola, devenu souverain pontife Pie VII; traduite par M. l'évêque Grégoire, 3<sup>e</sup> édition, page 26.

Après avoir fait périr la population entière d'Haïti, composée d'un million d'ames, cette île a été peuplée de nouveau par des noirs arrachés violemment du sol africain, et dont vingt-cinq mille périssaient chaque année dans *les beaux temps* de Saint-Domingue. Durant plusieurs siècles, les larmes et le sang de ces malheureuses victimes de l'avarice des Européens ont arrosé cette terre de désolation, pour lui faire porter des fruits qui appartenaient à un maître injuste et impitoyable.

Une longue suite de crimes et d'injustices a fait surgir de cette terre d'iniquités un nouveau peuple qui a vengé les générations immolées, en sacrifiant à leurs mânes les descendants de leurs bourreaux. Ce peuple nouveau, après avoir conquis sa liberté, a favorisé la naissance des nouvelles républiques de l'Amérique, qui ont délivré le Nouveau-Monde de ses oppresseurs.

Voici quelques difficultés que présente encore l'exécution de la nouvelle loi, et qu'il est bon de soumettre aux méditations du lecteur.

Il est dit que le navire sera confisqué; mais que deviendront les noirs? La loi garde sur leur avenir un silence impénétrable. Dans l'état présent des colonies, ils ne peuvent tomber qu'au pouvoir du gouvernement. Mais celui-ci ne possède que des noirs esclaves; d'où il résulte qu'en définitive la traite se fera au profit du gouver-

nement : car je ne pense pas qu'on songe à leur rendre la liberté.

Cette incertitude sur l'existence des malheureux au sort desquels la loi s'intéresse, mérite cependant d'être prise en considération par le législateur, et réclame quelque mesure protectrice en faveur des esclaves nouvellement introduits, afin de les protéger contre l'arbitraire des colons, leurs véritables ennemis.

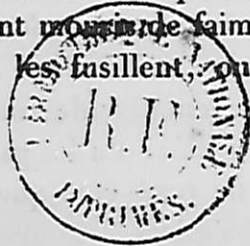
Quelle sera l'indemnité due à l'innocence, et aux esclaves victimes du négrier que l'on punit? Les maintenir dans les fers ne serait-ce pas une injustice commise au nom de la loi? Il me semble qu'on pourrait leur accorder peu à peu la liberté, en les faisant d'abord entretenir aux frais du trésor colonial, jusqu'à ce qu'ils eussent appris un état qui pût les faire vivre. Ce serait un moyen d'intéresser les colons à ne point favoriser la fraude.

La tentative de faire la traite ne doit-elle pas être punie? La loi garde à cet égard un silence qui ne peut être que favorable aux entreprises des négriers.

Une mesure indispensable pour prévenir l'introduction frauduleuse de nouveaux noirs, serait d'adopter l'enregistrement déjà établi avec succès dans les colonies anglaises. C'est le seul moyen de constater le nombre actuel des esclaves, et de

signaler l'origine de ceux qu'on pourrait introduire en fraude; mais il ne faudrait point confier la surveillance de cette mesure à des magistrats auxquels on puisse fermer la bouche et les yeux avec de l'or.

Il est à souhaiter, pour le bien de l'espèce humaine et pour l'honneur de la France, que la justice mette enfin un terme au brigandage des négriers. S'il n'était pas possible d'obtenir des lois plus rigoureuses, capables de réprimer la piraterie exercée contre les malheureux noirs, il ne resterait plus au philanthrope affligé qu'à demander, dans l'intérêt de l'humanité, la suppression des lois qui abolissent la traite. Au moins il serait permis alors de réclamer en faveur des noirs l'exécution des lois qui les protègent, et qui peuvent les défendre contre ceux qui les assomment de coups, les font mourir de faim ou faute d'air, les pendent, les fusillent, ou les jettent à la mer.



FIN.

## TABLE DES CHAPITRES.

DÉDICACE.....	1
PRÉFACE.....Page	1
CHAPITRE PREMIER. De l'esclavage chez les peuples de l'antiquité et chez les Hindous.....	7
CHAP. II. État actuel de l'esclavage domestique en Asie.....	15
CHAP. III. De la captivité chez les peuples de l'Afrique.....	17
CHAP. IV. Croyance des Africains sur le sort des esclaves achetés par les négriers.....	19
CHAP. V. Injustice du principe de la traite.....	26
CHAP. VI. Ancienne population d'Haiti massacrée et remplacée par des noirs.....	31
CHAP. VII. Origine de la traite, et réfutation de l'erreur généralement adoptée qui en attribue l'invention à Las-Casas.....	34
CHAP. VIII. Principes sur lesquels repose la légitimité de la traite.....	44
CHAP. IX. Suite de l'origine de la traite. Erreurs des historiens à ce sujet.....	49
CHAP. X. Douceur de l'esclavage chez les Maures.....	56
CHAP. XI. Tyrannie des colons envers les noirs.....	59
CHAP. XII. Langage et mauvaise foi des partisans de la traite. Résultat de ce trafic dans les pays qui en sont	

le théâtre.....	Page 66
CHAP. XIII. Suite de la tyrannie des colons, et déplorable condition des esclaves dans les colonies.....	85
CHAP. XIV. Principaux défenseurs de la cause des noirs.....	94
CHAP. XV. Époques auxquelles la traite a cessé d'exister chez différents peuples.....	97
CHAP. XVI. Produit de la traite depuis 1768 jusqu'à 1827.....	103
CHAP. XVII. La traite est la seule cause de la grande mortalité des noirs qui périssent dans les colonies..	110
CHAP. XVIII. Renouveau de la traite.....	118
CHAP. XIX. Horreurs commises sur les vaisseaux négriers.....	120
CHAP. XX. Conduite et mauvaise foi des défenseurs de la traite.....	143
CHAP. XXI. Douceur des esclaves africains et caractère des peuples soumis à l'esclavage.....	149
CHAP. XXII. Calcul approximatif du produit de la traite depuis 1814 jusqu'à 1820.....	160
CHAP. XXIII. État actuel de la traite dans différents pays, depuis 1814 jusqu'à 1827.....	174
CHAP. XXIV. Accroissement de la traite, favorisée par la conduite de quelques employés du gouvernement.	176
CHAP. XXV. Calcul approximatif du produit de la traite depuis 1820 jusqu'à 1827.....	194
CHAP. XXVI. Législation contre la traite chez différents peuples.....	204
CHAP. XXVII. Législation coloniale.....	220
CHAP. XXVIII. Justice coloniale.....	241
CHAP. XXIX. Justice actuelle des colons.....	258
CHAP. XXX. Législation et justice concernant les noirs.....	309

CHAP. XXXI. Inconvénients et dangers de la traite...	351
CHAP. XXXII. Avantages de l'abolition de la traite....	374
CHAP. XXXIII. Impuissance des lois françaises pour obtenir l'abolition de la traite.....	392
CHAP. XXXIV. Moyen d'abolir la traite.....	408

---

ERRATA.

- PAGE 144, dix-huitième ligne, 20 juin, lisez 29 juin.  
Page 258, première ligne, Charte, lisez Charte.  
*Ibid.*, seizième ligne, même correction.  
Page 262, vingt-troisième ligne, via, lisez fin.  
Page 283, huitième ligne, de la Guadeloupe, lisez de la Martinique.  
*Ibid.*, dixième ligne, après le mot Fabien, retranchez et Volny.  
*Ibid.*, treizième ligne, M. Gavrot, lisez M. Caverot.  
Page 293, vingt-unième ligne, M. Cannig, lisez M. Canning.  
Page 319, dix-neuvième ligne, Ravenne Desforges, lisez Ravend Desforges.  
*Ibid.*, vingt-cinquième ligne, même correction.  
Page 320, onzième ligne, même correction.  
Page 321, neuvième ligne, même correction.  
*Ibid.*, vingt-cinquième ligne, même correction.  
Page 322, septième ligne, même correction.  
*Ibid.*, quatorzième ligne, même correction.  
Page 339, dixième ligne, prosrites, exilées, lisez proscrits, exilés.  
Page 349, vingt-cinquième ligne, 1807, lisez 1827.  
Page 350, quatrième ligne, 1758, lisez 1738.
-